

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 28 avril 2020

Unité départementale de Lot-et-Garonne

N/REF. : UD47/SM/ICPE/2020/ 39
N° S3IC : 0052.2243
Affaire suivie par : Sébastien Mounier
Tél : 05 53 77 48 40
sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOGAD à LE PASSAGE (47)**

REF. : Transmission du 20 avril 2020 – Demande dérogatoire à l'art. 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Par courrier du 20 avril 2020, la société SOGAD a transmis à Mme la Préfète de Lot-et-Garonne une demande d'extension temporaire et limitée de la zone de chalandise des ordures ménagères pour assurer le fonctionnement optimum de l'installation.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SOGAD exploite à LE PASSAGE une installation d'incinération d'ordures ménagères soumise à autorisation environnementale.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-355-21 du 21 décembre 2009 et n°2012-193-0004 du 11 juillet 2012.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Depuis les mesures prises afin de lutter contre la propagation du virus SRAS-Cov2 responsable du Covid-19, la quantité de déchets ménagers collectée sur le territoire d'approvisionnement de l'installation d'incinération a significativement diminué. Cette situation conduira à un arrêt de l'usine à très court terme. Or, les performances environnementales de ce type d'installation ne peuvent être assurées que par un fonctionnement le plus régulier possible. Les émissions atmosphériques sont dramatiquement augmentées en phase d'arrêt et de redémarrage.

Ainsi, l'exploitant estime qu'un apport complémentaire de 80 tonnes par semaine permettrait la continuité de l'exploitation assurant une meilleure visibilité pour éviter des situations de ruptures (arrêts/redémarrage, risques de pannes associés, indisponibilité de l'outil pour un éventuel inter-dépannage avec d'autres UVE).

Afin de combler ce vide de four, l'exploitant demande à être autorisé, pendant la période d'état d'urgence sanitaire et tant que les quantités de déchets provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes resteront insuffisants (période de référence avant la promulgation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à

l'épidémie de Covid-19), à augmenter le ratio des apports de déchets provenant de l'arrondissement de Marmande et à accepter les refus de tri de l'installation de SUEZ VAL+ situé à Langon (33).

2.2 Évolution du classement réglementaire

À ce jour, l'art. 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 d'autorisation d'exploiter de l'installation édicte que les déchets admis sur l'installation sont ceux provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes pour une part représentant environ 85 à 90% des apports, d'autres zones du département pour une part représentant environ 5 à 10 % des apports et à titre exceptionnel, d'autres installations du groupe en raison d'arrêts.

La demande de l'exploitant conduit à déroger à l'article 29 de l'arrêté préfectoral précité pendant la période d'état d'urgence sanitaire et tant que les quantités de déchets provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes resteront insuffisants (période de référence avant la promulgation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19) pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Cette dérogation autorise l'augmentation du ratio des apports de déchets provenant d'autres zones du département de Lot-et-Garonne et l'acceptation des refus de tri de l'installation VAL+ situé à Langon (33).

L'exploitant demeure dans l'obligation d'assurer en priorité le traitement des déchets provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes.

La demande ne modifie pas le classement ICPE de l'exploitant.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant informe Madame la Préfète des modifications de l'exploitation de son installation au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non	
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC non nécessaire

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 20 avril 2022, la société SOGAD a transmis à Mme la Préfète de Lot-et-Garonne une demande d'extension temporaire et limitée de la zone de chalandise des ordures ménagères pour assurer le fonctionnement optimum de l'installation.

Après examen de la demande, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire puisque la demande déroge au principe de proximité de traitement des déchets qui a prévalu à la rédaction de l'art. 29.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 22 avril 2020 et l'exploitant a fait savoir, par en retour de mail le 23 avril, qu'il n'avait pas de remarque sur le projet d'arrêté.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société SOGAD qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint mais et qu'il n'est cependant pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine



Sébastien Mounier

